



RAPPORT & AVIS N°18/2018

De la commission de la santé et de la protection sociale

*Saisine du président du gouvernement concernant
l'avant-projet de loi du pays portant adaptation du
régime d'aides en faveur des personnes en situation de
handicap et des personnes en perte d'autonomie
accompagné de son projet de délibération*

Présenté par :

La présidente:

Mme Catherine PEYRACHE

Le rapporteur:

M. Alain GRABIAS,

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques au bureau des études du CESE-NC et Mme Laetitia MORVILLE, secrétaire au bureau des études.

Adopté en commission, le 28/06/2018,
Adopté en bureau, le 04/07/2018,
Adopté en séance plénière, le 06/07/2018

RAPPORT N°18/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 07 juin 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays modifiant la loi du pays portant adaptation du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, accompagné de son projet de délibération d'application.*

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les personnes concernées:

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
14/06/2018	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Pierre MESTRE, collaborateur au cabinet de monsieur Christopher GYGES, membre du gouvernement en charge notamment de la solidarité et du handicap,- Madame Séverine METILLON, cheffe du service de la protection sociale à la DASS-NC,- Madame Séverine EVAIN-BRETESCHE, responsable du conseil du handicap et de la dépendance.
19/06/2018	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Richard FOURNIER, président de l'association « Collectif Handicaps », accompagné de madame Morgane RIVOAL,- Madame Catherine POEDI, présidente de l'association APEH et membre du bureau du collectif Handicaps.
L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission de la santé et de la protection sociale dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.	
28/06/2018	Réunion d'examen & d'approbation en commission
04/07/2018	BUREAU
06/07/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	6

AVIS N° 18/2018

Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays et son projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Après la mise en place de la loi du pays n° 2009-02 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, les acteurs ont été consultés sur l'évolution de ce texte, la pratique ayant laissé apparaître des manques et de nécessaires améliorations des textes.

Les modifications reposent notamment sur la création d'un programme d'action sociale en direction du public cible, qui permet d'adapter les dispositions existantes sans apporter de modifications substantielles ni d'ouvrir de nouveaux droits.

Par ailleurs, il est proposé de considérer les personnes de plus de 60 ans comme étant toujours en situation de handicap, dès lors qu'elles peuvent se prévaloir, à un moment ou à un autre de leur vie, d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %. Pour le moment, après 60 ans, celles-ci perdent leur statut de personne handicapée et sont uniquement reconnues comme étant en perte d'autonomie.

De plus, les modalités de participation des bénéficiaires hébergés sont également révisées. En effet, si une personne est accueillie par un organisme médico-social ou écrouée, une réduction de l'allocation sera effectuée. *A contrario*, l'allocation continuera d'être versée en cas d'hospitalisation.

D'une part, il est apporté des corrections aux définitions d'aide aux transports et d'accompagnement de vie.

D'autre part, il est posé le principe du non cumul des dispositifs d'aides.

De plus, la nouvelle rédaction de la loi du pays (et de sa délibération d'application) prévoit un renforcement des prérogatives de contrôle et de sanctions qui seront les mêmes que celles relatives au contrôle des assurés du chapitre V de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il est prévu des compléments aux règles comptables et financières du régime :

- Etablissement du montant alloué à l'action sociale sur la base de l'état des recettes et dépenses en fin de l'année en cours, pour l'année suivante
- Affectation du résultat constaté à un fonds de réserve.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

A titre liminaire, la commission constate que, comme souvent, des modifications touchant aux politiques publiques sont effectuées sans qu'une évaluation du système n'ait été réalisée.

Recommandation n°1 : la commission souhaiterait que l'évaluation préalable devienne systématique. Pour ce faire, il paraît important de pouvoir recueillir suffisamment de données et de mettre en place des indicateurs qui permettront d'évaluer les points forts ou faibles des politiques mises en œuvre, indispensables pour une évolution vers plus d'efficacité.

La commission soulève en premier lieu qu'il est difficile d'évaluer l'impact du maintien du statut handicap après 60 ans. Par exemple, il n'apparaît pas possible de déterminer si une personne âgée qui serait désormais reconnue comme handicapée, bénéficierait d'un meilleur traitement que si elle était reconnue en perte d'autonomie.

Par ailleurs, la commission constate qu'il n'est pas fait mention des personnes handicapées vieillissantes de manière spécifique. En effet, l'apport d'une meilleure prise en charge des personnes en situation de handicap leur permet aujourd'hui de vivre plus longtemps. Ainsi il paraît nécessaire de définir les besoins adaptés à ce public particulier.

Recommandation n°2 : la commission demande que soit étudié et proposé des conditions particulières pour les personnes handicapées vieillissantes, permettant une prise en charge adaptée à leurs besoins.

La commission exprime par ailleurs son inquiétude sur le fait que soient intégrées dans un dispositif d'actions sociales (les loisirs, les prises en charge SESSAD¹ etc...), des prestations qui devraient être légales (obtenues de droit). Elle a entendu qu'il s'agit du fonctionnement habituel d'un fonds adossé à un régime. Toutefois, elle note que le fonctionnement d'un fonds alimenté annuellement est précaire.

Recommandation n°3 : la commission considère que l'action sociale devrait être limitée aux secours exceptionnels et aux mesures d'urgence et que les autres prestations devraient relever des prestations légales.

Recommandation n°4 : la commission note, par ailleurs, que si l'exposé des motifs parle d'un fonds, ce terme n'est repris dans aucun des textes légaux et réglementaires. Elle invite les rédacteurs à clarifier ce point.

En complément afin de pouvoir répondre aux besoins, la commission note que si l'avant-projet de loi du pays et sa délibération d'application font mention d'un plafond maximal de ressources fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aucun plancher n'est mentionné.

Recommandation n°5 : Afin d'assurer que ce « fonds » sera toujours abondé *a minima*, la commission préconise un montant plancher ne pouvant être inférieur à une certaine somme déterminée, par exemple,

¹ Service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

en moyenne par rapport au montant annuel des aides d'urgence attribuées au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, la commission relayant les observations du monde associatif dans ce domaine, souligne le manque de prise en compte de besoins spécifiques comme le droit aux loisirs ou la nécessité d'intervenants spécifiques (ex : codeur pour un enfant sourd, éducateur spécialisé...).

Recommandation n°6 : la commission souhaite que la mention « cadre de vie ordinaire et/ou en milieu scolaire » soit précisée, particulièrement en ce qui concerne le droit aux loisirs et la prise en charge à domicile.

Par ailleurs, la commission regrette que ces dispositifs soient intégrés dans le programme d'action sociale, qui ne dispose pas de l'assurance d'une pérennité financière et non dans le régime légal.

Enfin, la commission recommande que le terme « tierce personne » dans l'article Lp 19 soit étendu, dans la délibération d'application, au recours spécifique à des intervenants spécialisés, et non uniquement des accompagnateurs de vie.

La commission remarque également que le handicap et la dépendance sont toujours confondus. Or, elle souhaite souligner qu'avec le vieillissement attendu de la population, le pôle dépendance est appelé à croître, voir à empiéter sur les moyens économiques du pôle handicap.

Recommandation n°7 : la commission souhaite que les pôles handicap et dépendance soient l'objet de programmes séparés au sein de l'action sociale, afin que chacun puisse bénéficier des moyens financiers nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées.

La commission émet un avis favorable sur le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à la majorité des membres présents et représentés par 6 voix « pour » et 1 voix « réservé ».

LE RAPPORTEUR



Alain GRABIAS

LA PRÉSIDENTE



Catherine PEYRACHE

III – CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **21** voix « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **5** « **réservé** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE